



## ARRÊTÉ N° 2026-02 DU 7 JANVIER 2026

### INTERDISANT L'UTILISATION DES STADES DE BOUTIGNY-PROUAI, LONGNES, ORGERUS, RICHEBOURG ET CONDE-SUR-VEGRE.

Acainville  
Bazainville  
Boinvilliers  
Boisseys  
Bourdonné  
Boutigny-Prouais  
Civry-la-Forêt  
Condé-sur-Vesgre  
Courgent  
Dammartin-en-Serve  
Dannemarie  
Flins-Neuve-Eglise  
Goussainville  
Grandchamp  
Gressey  
Havelu  
Houdan  
La Hauteville  
Le Tartre-Gaudran  
Longnes  
Maulette  
Mondreville  
Montchauvet  
Mulcent  
Orgerus  
Orvilliers  
Osmoy  
Prunay-le-Temple  
Richebourg  
Rosay  
Septeuil  
Saint-Lubin-de-la-Haye  
Saint-Martin-des-Champs  
Tacoignières  
Tilly  
Villette

#### Le Président,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-2, L.2212-2, L.2122-21, et suivants ;

**Vu** les statuts de la C.C. Pays Houdanais, notamment l'arrêté inter préfectoral des 3 et 6 décembre 2004 portant transfert de la compétence sport et culture ;

**Vu** la convention de mise à disposition concernant les stades de Richebourg, d'Orgerus et Boutigny-Prouais en date du 16 novembre 2005 passée entre la C.C. Pays Houdanais et les communes de Richebourg, d'Orgerus et de Boutigny-Prouais ;

**Vu** la convention de mise à disposition concernant le stade de Longnes en date du 20 juin 2006 passée entre la C.C. Pays Houdanais et la Commune de Longnes ;

**Vu** la convention de mise à disposition concernant le stade de Condé-sur-Vesgre en date du 2 mai 2007 passée entre la C.C. Pays Houdanais et la Commune de Condé-sur-Vesgre ;

**Considérant** que les conditions climatiques actuelles rendent les terrains de football inutilisables ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** à compter du vendredi 9 janvier et jusqu'au dimanche 11 janvier 2026 inclus, l'utilisation des terrains de football de Boutigny-Prouais, Longnes, Orgerus, Condé-sur-Vesgre et Richebourg sont interdits à la fois pour les entraînements et les compétitions.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, Madame le Maire de Boutigny-Prouais, Madame le Maire de Longnes, Monsieur le Maire d'Orgerus, Madame le Maire de Richebourg, Madame le Maire de Condé-sur-Vesgre et la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon  
CS 00050  
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80  
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté adressé à :

- District des Yvelines de football
- District d'Eure et Loir de football
- Associations du Football du territoire de la CCPH

Fait à MAULETTE, le 7 janvier 2026

Le Président

Jean-Marie TÉTART



**Publié sur le site internet de la CCPH le : - 9 JAN, 2026**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité (l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration) et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*